

**DECISION N°2021-L0728/ARCOP/ORD**

sur recours de ECOCO Sarl contre la non communication des résultats de la procédure d'entente directe pour la conclusion d'un contrat à commandes pour l'achèvement des travaux de construction de trois (03) CSPS dans la région du Plateau Central au profit du Ministère de la Santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 décembre 2021 de ECOCO Sarl contre la non communication des résultats de la procédure d'entente directe pour la conclusion d'un contrat à commandes citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Cheick Oumarou OUEDRAOGO, respectivement juriste et gérant de ECOCO Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, le Ministère de la Santé, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la procédure sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non communication du résultat du dossier pour la conclusion d'un contrat à commande pour l'achèvement des travaux de construction de trois (03) CSPS dans la région du Plateau Central au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°0050 2017/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les plaintes des candidats soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- (...)

considérant que le présent recours concerne la non communication du résultat de la procédure d'entente directe pour la conclusion d'un contrat à commande ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits;**

le Ministère de la Santé (MS) a initié la procédure d'entente directe pour la conclusion d'un marché à commandes pour l'achèvement des travaux de construction de trois (03) CSPS dans la région du Plateau Central à son profit ;

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché initial financé par la budget national et la BID ; que pour des raisons de financement de la part de l'autorité contractante (AC), les travaux ont été suspendus ; qu'ayant été rassuré par le directeur des marchés publics (DMP), qui lui explique que le nouveau contrat sera conclu par entente directe et sera financé par budget national, il s'est procuré un cahier de charges et a déposé son offre ; que par la suite, il reçoit une correspondance lui notifiant la résiliation dudit contrat consécutive à la clôture conventionnelle du projet ; qu'il a saisi le DMP du ministère par correspondance en date du 25 novembre 2021 pour savoir la suite à donner à la procédure d'entente directe qui est restée sans suite ; qu'il a par ailleurs appris que ledit marché a été réattribué à une autre entreprise ; que l'arrêté n°2017-389/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant adoption du référentiel des délais de passation des marchés publics et des délégations de services publics dispose que le délai entre la transmission du dossier d'entente directe et de la demande d'avis à PRM à la DG-CMEF et la notification à l'attributaire provisoire est de 41 jours ; que l'article 4 de l'arrêté ci-dessus cité impose à chaque acteur des marchés publics le respecte des délais ; que cependant cela fait plus de deux mois et demi qu'il est dans l'attente de la notification de l'attribution ; que malgré les relances téléphoniques, il n'a pas obtenu de réponse ; que cette situation viole la réglementation en vigueur ; que la procédure d'entente directe a beau être exceptionnelle, elle reste néanmoins soumise à la réglementation ; qu'il y a un manque de transparence dans les marchés qui mérite d'être dénoncé, dans la mesure où il a appris que le même contrat a été conclu avec une autre entreprise en même temps que lui, alors que cela n'est pas possible pour une entente directe ; qu'il demande d'enjoindre à l'AC de lui communiquer dans les meilleurs délais le résultat de la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD d'intervenir afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant réclame la notification des résultats de la procédure d'entente directe initiée avec lui ;

considérant que l'autorité contractante régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le présent recours concerne la communication des résultats d'une procédure régulièrement engagée ; qu'en vertu du principe de transparence, l'autorité contractante a l'obligation de communiquer formelle et par écrit la suite réservée aux procédures initiées ; que dans ce sens, il y a lieu de dire que la plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier toute procédure parallèle engagée par l'autorité contractante ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ECOCO Sarl est recevable ;**

**-que la procédure d'entente directe sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ECOCO Sarl est fondée ;**

**-d'ordonner la suspension de la procédure concernant les travaux de construction de trois (03) CSPS dans la région du Plateau Central au profit du Ministère de la Santé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 décembre 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*